

Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au Saguenay-Lac-Saint-Jean

Note d'information

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

- Les promoteurs miniers constituent en quelque sorte des « délégataires » du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en ce qui a trait à l'exploitation des ressources minérales. Dans ce contexte, est-ce que le MERN ne devrait pas exiger des conditions ou encore établir des paramètres qui permettent de définir ce que devrait nécessairement comporter un projet minier afin d'en éviter le morcellement ?

Réponse :

- Les promoteurs miniers ne sont pas des délégataires du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles n'a pas délégué son pouvoir de conclure des baux miniers. De plus, l'exercice de ce pouvoir est encadré par la Loi sur les mines.
- L'exploitation des substances minérales qui appartiennent au domaine de l'État ne peut être effectuée que si un bail minier est conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le titulaire des claims sur le terrain visé par le projet, comme le stipulent les articles 100 et 101 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).
- Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit conclure le bail minier si le titulaire des claims démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement. Le bail minier ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé et qu'un certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.
- Le 7^e alinéa de l'article 101 de la Loi sur les mines permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.
- La Loi sur les mines ne permet pas au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'exiger d'autres types de conditions que celles prévues à l'article 101 ou d'établir des paramètres qui sont pas mentionnés dans cette loi.

Le 1^{er} mai 2015

Sous-ministre associée aux Mines